

299. — 15 AOUT 1881. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1880 et 1881 (1). (Monit. du 18 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 25 décembre 1879, *Moniteur*, n° 360-361, est augmenté :

1 ^o D'une somme de fr.	1,289 50
qui sera ajoutée à l'article 9, intitulé : Cours d'appel. — Matériel.	
2 ^o D'une somme de	1,029 »
qui sera ajoutée à l'article 43, intitulé : Cour militaire. — Matériel.	
3 ^o D'une somme de	6,500 »
qui sera ajoutée à l'article 43, intitulé : Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.	
4 ^o D'une somme de	1,750 93
qui sera ajoutée à l'article 45, intitulé : Gratifications aux détenus.	
5 ^o D'une somme de	4,996 74
qui sera ajoutée à l'article 47, intitulé : Frais de voyages des membres des com-	

M. BARA, ministre de la justice : S'ils sont nés en Belgique.

M. WOESTE : Parfaitement ; de façon que leurs enfants légitimes doivent être aussi de plein droit réputés Belges et bénéficier du projet.

M. BARA, ministre de la justice : S'ils sont nés en Belgique.

M. WOESTE : Evidemment. Nous sommes donc d'accord sur ce point ; mais il était indispensable de provoquer une déclaration du gouvernement pour éviter la reproduction des contestations dont je viens de parler.

Le deuxième point se rapporte à une observation qui vient d'être faite par l'honorable ministre de la justice.

L'honorable ministre dit que le texte comprend les *enfants trouvés*. Je ne m'y oppose pas du tout ; mais il importe cependant de remarquer que rien ne prouve que les enfants trouvés, tous les enfants trouvés du moins, soient nés en Belgique. Un enfant trouvé peut avoir quelques semaines, quelques mois d'existence, quelques années même, quand il est recueilli, et rien ne prouve qu'il ne soit pas né à l'étranger.

Si le gouvernement déclare cependant d'une manière formelle que le texte du projet doit être entendu en ce sens que tous les enfants trouvés doivent être réputés Belges, je ne protesterai pas. Mais je pense qu'il y a une distinction à faire, et en tout cas, il importe de bien préciser la portée du projet de loi.

M. BARA, ministre de la justice : S'il s'agit d'un enfant trouvé en Belgique, né de parents inconnus et qu'on ne puisse établir qu'il est né ailleurs, il doit être présumé né en Belgique. Mais si l'on

trouve un enfant en Belgique et s'il est démontré par des documents ou autres preuves que cet enfant est né à l'étranger, la loi nouvelle ne lui sera évidemment pas applicable. Cet enfant est étranger. Voilà comment je comprends l'article en discussion. Il est donc bien établi que cet article ne s'applique pas au cas où la preuve de la naissance à l'étranger serait fournie ; on peut, par exemple, trouver en Belgique un enfant de huit, de dix ans. On démontre, je suppose, qu'il arrive de Cologne, mais on ne découvre pas ses parents. Il est clair que cet enfant ne peut être réputé Belge.

6^o D'une somme de 22,675 42
qui sera ajoutée à l'article 48, intitulé : Traitements des fonctionnaires et employés.

7^o D'une somme de 39,929 78
qui sera ajoutée à l'article 50, intitulé : Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.

8^o D'une somme de 1,620 46
qui sera ajoutée à l'article 59, intitulé : Dépenses imprévues non libellées au budget.

Total. fr. 79,761 53

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1881, fixé par la loi du 8 avril 1881, *Moniteur*, n° 102, est augmenté d'un chapitre XIII nouveau, destiné à la liquidation de dépenses se rapportant à des exercices clos, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

Art. 58. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police de l'exercice 1879 et années antérieures, frappés même de prescription fr. 8,000 »

M. WOESTE : Sur le premier point, nous sommes d'accord.

M. BARA, ministre de la justice : En vertu de ce projet de loi qui règle la filiation, celui qui est né d'arrière-parents qui étaient dans la condition d'être réputés Belges le sera, puisque la loi aura un effet rétroactif. Il rétroagit donc pour toute la filiation. (*Séance du 3 août 1881. — Ann. parl.*, p. 1623.)

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1881, p. 237-238. — Rapport. Séance du 6 juillet, p. 240. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1608.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 424.

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1879 et années antérieures, qui seraient même frappés de prescription . . . 70,000 »

Art. 60. Entretien et amélioration des bâtiments des prisons en 1879 . . . 5,693 90

Art. 61. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos. 5,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent soixante-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 168,455 45), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1880 et 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} juin 1881, p. 197-198. — Rapport. Séance du 30 juin, p. 239-240.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1881, p. 1621-1623.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1881, p. 422.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les huissiers ont à diverses reprises adressé aux chambres législatives et au gouvernement des pétitions tendant à obtenir l'amélioration de leur position. Leurs réclamations ont été soumises à la commission chargée d'élaborer un tarif provisoire pour les greffiers des cours et tribunaux.

Cette commission, dans le rapport et-joint en copie qu'elle a adressé au gouvernement, conclut à l'augmentation de 50 p. c. des émoluments alloués aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, sauf en ce qui concerne l'indemnité pour frais de transport.

Cette mesure aux yeux du gouvernement se justifie entièrement par les considérations exposées dans le rapport. C'est pour la réaliser que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi déposé. Il est entendu que l'augmentation proposée présente un caractère provisoire et que, sans engager l'avenir, elle n'a pour but que de faire face à des besoins constatés, en attendant la revision du code de procédure civile et du tarif des frais en matière civile.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

300. — 15 AOUT 1881. — Loi portant augmentation de la taxe allouée aux huissiers pour les actes de leur ministère (1).
(Monit. du 19 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807 pour les divers actes de leur ministère est augmentée de cinquante pour cent, à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION.

Bruxelles, 5 mai 1881.

Monsieur le ministre,

Par votre dépêche du 14 mars dernier, 3^e division, 1^{er} bureau, litt. O, n° 54 bis, vous avez bien voulu nous donner la mission d'examiner les pétitions que les huissiers vous ont adressées, ainsi qu'à MM. les membres de la chambre des représentants et à MM. les sénateurs.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître le résultat de cet examen.

Les huissiers demandent d'abord une augmentation de 50 p. c. sur le montant des droits, honoraires, émoluments et indemnités qui leur sont accordés par les tarifs et les lois en vigueur.

A l'appui de leur demande, ils invoquent la diminution du nombre de leurs actes par suite de diverses lois qui ont simplifié la procédure, le renchérissement des denrées, des loyers, de tous les objets de première nécessité, et l'augmentation des impôts.

Si les lois que les huissiers énumèrent dans leurs pétitions leur ont fait subir une perte, l'accroissement de la population, l'extension du commerce et de l'industrie, les expropriations nécessitées par l'exécution de grands travaux d'utilité publique, et les réclamations électorales, qui sont si fréquemment intervenir leur ministère dans une sphère toute nouvelle, ont d'autre part multiplié le nombre de leurs exploits.

Mais il est incontestable que depuis les décrets du 16 février 1807, qui contiennent le tarif des huissiers en matière civile, la valeur monétaire a subi une forte dépréciation; les denrées, les loyers, tous les objets de première nécessité ont considérablement enchéri; et les impôts ont été notablement augmentés.

Sans doute, il y a toujours, surtout dans les grandes villes, des huissiers qui, par leur intelligence et leur activité, par la confiance qu'ils inspirent au public, parviennent à s'assurer une brillante position. Si les regards ne s'arrêtaient que sur eux, on n'apercevrait point la nécessité d'augmenter la rémunération des huissiers. Mais à côté